LXIX. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que cet acte ni rien de ce qui y est contenu, ne s'étendra ni ne sera entendu s'éten-, dre à affecter de quelque manière que ce soit les terres qui sont maintenant ou qui seront ciaprés tenus en libre et commun soccage.

Cet Acte n'affectera pas les Terres tenues en franc et commun soccage.

LXX. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que le présent acte ne commencera à être en force à l'égard des transcriptions et des inscriptions exigées par icelui, qu'a compjour du mois de de l'année mil huit cent vingt

cet Acte com-mencera à être

LXXI. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que tous privilèges et hypothèques qui existeront le dit jour mil huit cent et qui pour leur conservation, sont assujettis à la formalité de l'inscription par les dispositions de cet acte, pourront être conservés dans leur ordre respectifs par l'inscription qui en sera faite de la manière réglée par cet acte, dans le délai de mois de Calendrier, à compter du dit jour, et que tous ceux des dits privilèges et hypothèques qui ne seront point inscrits dans le dit délai n'auront rang ni préférence entre créanciers qu'à compter seulement de l'inscription qui en sera faite.

Les priviléges et hypothèques qui existeront le dit jour, sujets à l'imeription, pourront être conservés par l'inscription faite dans un certain délai.

S'ils ne sont pa inscrits dans tel délai ils n'auront de préfé-